



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Monsieur Georges Godel
Conseiller d'Etat, Directeur
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

Réf: LS/nk 2020-PrD-211 et 2020-Trans-84
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 30 septembre 2020

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers) – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Faisant suite à votre courrier du 2 juillet 2020, concernant l'objet cité en référence, la Commission vous remercie de l'avoir consultée à ce sujet. Elle salue la volonté du Conseil d'Etat « de moderniser sa réglementation sur le personnel afin de répondre aux attentes des collaboratrices et du management en termes de conduite, de flexibilité et de temps de travail » (cf. Rapport explicatif, p. 2).

Sur le projet soumis à consultation, la Commission ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

Seuls les articles 64 et 124 LPers traitent de la protection des données : soit la possibilité pour les organes de l'Etat de traiter les données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires pour l'établissement et l'administration des rapports de service. En outre, l'article 21 alinéa 1 RPers rappelle l'obligation de respecter les principes de la protection des données dans le cadre de l'examen de candidatures. Pour le surplus, il est renvoyé à la législation sur la protection des données. Le Message relatif à la LPers, dans le cadre de l'obligation pour le personnel de respecter la protection des données, déclare que « la disposition a un intérêt didactique » (BGC Septembre 2001 1005 ss, 1021 et 1026). La volonté du législateur était ainsi d'interpeller le personnel quant à la protection des données.

Dans le canton de Fribourg, l'administration cantonale tend vers une digitalisation de l'ensemble de sa pratique. La société 4.0 qu'est la nôtre donne de plus en plus de place au digital. Des dispositions purement didactiques sur l'existence de la protection des données ne sont clairement plus suffisantes et ni en phase avec les exigences légales et jurisprudentielles actuelles. En effet, l'article 4 LPrD déclare que « l'organe public n'est en droit de traiter des données personnelles que si une

disposition légale le prévoit ou, à défaut, si les dispositions réglant l'accomplissement de sa tâche l'impliquent ». A ce sujet, le Tribunal fédéral précise que « les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette » (ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc)). Dans le cadre de la gestion du personnel, l'Etat traite de nombreuses données personnelles, telles que les données des collaborateurs-trices de l'Etat, de leur famille et leurs proches, les données de santé des collaborateurs-trices, les informations tirées du dossier de candidature et les données relatives aux compétences des collaborateurs-trices, etc. Parmi ces données, une grande partie peut être qualifiée de données sensibles (cf. art. 3 al. 1 let. c LPrD). Par conséquent, les bases légales nécessaires au traitement des données du personnel font défaut. La crise de la COVID-19 a montré la nécessité pour l'administration publique d'une réglementation adéquate. Au vu de l'évolution des technologies et des réalités actuelles du monde du travail, l'utilisation des appareils privés à des fins professionnelles, les formations et sensibilisations du personnel relatives au secret de fonction et à la protection des données, la sécurité de l'information au sein de l'Etat, les mesures concernant le télétravail, le co-working exigent une réglementation circonstanciée en matière de protection des données.

Dans le cadre de la présente révision, il est fait mention de l'élaboration d'une ordonnance sur les évaluations pour la nouvelle procédure de licenciement (cf. Rapport explicatif, p. 8). Il serait opportun que cela soit également fait pour les questions de protection des données. Dans ce contexte, la législation fédérale peut servir d'exemple, notamment les articles 27 ss de la Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1). Ces dernières dispositions posent le cadre qui se voit notamment détaillé au travers de l'Ordonnance du 22 novembre 2017 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (OPDC ; RS 172.220.111.4), l'Ordonnance du 5 novembre 2014 sur le traitement des données personnelles sur l'Intranet et l'Extranet du DFAE (Ordonnance Web-DFAE ; RS 172.220.111.42) et l'Ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération (RS 172.010.442).

Au vu de ce qui précède, les questions de protection de données en matière de personnel sont bien trop spécifiques et vastes et appellent une réglementation précise, suffisante et expresse, telles que les ordonnances cantonales élaborées (utilisation d'Internet et télétravail), qui devraient par la suite également être affinées. Partant, il est non seulement impératif d'introduire des dispositions concernant la collecte et le traitement des données nécessaires au bon fonctionnement de l'administration publique, mais également des dispositions relatives aux modalités de traitement de ces données sous forme papier ou sous la forme électronique par le biais des systèmes d'information. Il serait éventuellement judicieux de prévoir une section propre à la protection des données dans la LPers et d'y inclure les questions de protection des données relatives à l'administration générale du personnel, la gestion des dossiers du personnel (salaire, santé, etc.), la procédure d'engagement et licenciement, l'utilisation de l'infrastructure électronique étatique, etc. Les détails pourront faire l'objet d'ordonnance(s). Aux termes de l'article 30a alinéa 1 let b LPrD, la Commission demande à être consultée lors de l'élaboration des différentes ordonnances.

Il sied en dernier lieu de relever que la digitalisation de l'administration demande une grande sensibilisation de l'ensemble du personnel. Les formations mises en place ne doivent pas négliger ce domaine.



II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président